

Crimes et châtements dans les histoires tragiques

de Jacques Yver et Bénigne Poissenot

Notre interrogation sur la justice dans les œuvres narratives de deux auteurs « mineurs » du XVI^e siècle finissant, Jacques Yver et Bénigne Poissenot, se justifie tout d'abord par le peu de distance qui les sépare : le *Printemps* d'Yver a été publié en 1572 et réédité à plusieurs reprises au cours du siècle¹ ; l'*Esté* et les *Nouvelles Histoires tragiques*² de Poissenot datent respectivement de 1583 et de 1586, mais restent, contrairement au *Printemps*, méconnues à leur époque. Ensuite, le titre même de l'*Esté* choisi par Poissenot apparente son livre à celui d'Yver, et un aveu ouvert de filiation confirme cette parenté³. D'autres ressemblances, comme la présence du récit cadre et des histoires encadrées dans la tradition boccacienne tendent aussi à les rapprocher, en dépit des profondes différences de ton et de style qui les distinguent⁴. Les *Nouvelles Histoires tragiques* de Poissenot enfin, s'inscrivent, elles, dans la collection des « histoires tragiques », déjà bien en vogue depuis Bandello et ses traducteurs-imitateurs, Boaistuau et Belleforest⁵.

Si l'on admet que la nouvelle et son avatar, l'histoire tragique, mettent en scène un décalage de comportement individuel par rapport aux normes morales, que le thème de la norme transgressée est à leur base, il n'est pas étonnant qu'il y ait une affinité entre

¹ L'édition de référence sera ici *Le Printemps d'Yver contenant cinq histoires discourues par cinq journées en une noble compagnie au château du Printemps*, Genève, Slatkine Reprints, 1970, p. 516-655.

² Les éditions de référence : Bénigne Poissenot, *L'Esté* [1583], édition établie, commentée et annotée par Gabriel-A. Pérouse et Michel Simonin, Genève, Droz, 1987. Bénigne Poissenot, *Les Nouvelles Histoires tragiques* [1586], édition établie et annotée par Jean-Claude Arnould et Richard A. Carr, Genève, Droz, 1996.

³ « ...pour ensuivre en quelque chose celui sur ce Printemps duquel j'ai moulé mon Esté, qui est Jacques Yver, assez cognu par la France. » *L'Esté*, éd. cit., Préface de l'auteur, p. 54.

⁴ Yver se réclame de Bandello et évoque le genre des histoires tragiques, v. entre autre *Le Printemps*, éd. cit., p. 548. Les histoires encadrées du *Printemps* relèvent effectivement presque toutes – quatre sur cinq – de ce sous-genre. Contrairement à lui, Poissenot qualifie son recueil de « propos recreatifs », bien qu'en réalité les histoires narrées par ses devisants appartiennent le plus souvent au registre grave sinon tragique. Quant au style, au maniérisme d'Yver s'oppose une écriture humaniste « bigarrée » de Poissenot.

⁵ La plus grande différence entre les « histoires tragiques » et les deux autres recueils réside dans le fait que les premières (de même que les canards, thématiquement proches) n'ont qu'un narrateur unique, qui encadre sa narration de différents commentaires édifiants. Dans l'*Esté* et le *Printemps*, en revanche, les devisants s'opposent dans des débats, instaurant ainsi le principe dialogique et la « crise de l'interprétation ».

la nouvelle en tant que genre et le thème de la justice⁶ – qu’il s’agisse de l’institution judiciaire à proprement parler, mais aussi plus largement de la justice en tant que vertu cardinale⁷ et problématique universelle. Cette corrélation entre un thème et un genre est bien pressentie par Poissenot, qui en établissant le lien entre l’histoire et les histoires, tragiques en l’occurrence d’une part, et le droit⁸ d’autre part, dès le Prologue des *Nouvelles Histoires tragiques* insiste sur la plus grande efficacité des premières dans le domaine moral. Il s’en explique d’ailleurs assez longuement en soulignant le caractère coercitif des lois :

Car, quelle plus grande vigueur peuvent avoir les loix, et où s’estand leur puissance plus loing, qu’en contraignant, espouventant et punissant, lors que point elles ne descendent de la cognoissance de quelque beau fait, et ne sont basties sur plus solide fondement que sur la contrainte, espouventement et punition ?⁹

Les lois, si elles sont trop sévères, peuvent même mener l’homme à l’immiséricorde, la cruauté, enfin à l’injustice¹⁰. C’est donc l’histoire qui acquiert le rôle de guide pratique de comportement humain, bien plus que la répression imposée par les lois. À tous ceux qui voudraient mettre le droit et la justice au-dessus de l’histoire, Poissenot oppose l’argument de l’origine même de ces lois, qui est l’usage, l’expérience humaine, la vie elle-même, donc l’histoire (et les histoires), en plaidant, semble-t-il, pour une justice naturelle¹¹ :

N’est-ce pas par le moyen de l’usage, maistrresse de toutes choses, que cela a esté fait ? Qu’il ne soit ainsi, il est tout clair et manifeste que les anciens Legislateurs,

⁶ V. Ulrich Langer, *Vertu du discours, discours de la vertu, Littérature et philosophie morale au XVI^e siècle en France*, Genève, Droz, 1999, notamment p. 129.

⁷ Selon la conception aristotélicienne exposée dans *L’Éthique à Nicomaque* puis reprise par Cicéron.

⁸ En outre, d’après le peu que l’on sait, Yver a fait ses études de droit à Poitiers dans les années 1540-1544. V. Henri Clouzot, « Le Printemps d’Yver », *Revue du Seizième siècle*, LXVIII, 1931, p. 106. Poissenot se dit aussi « licencié aux loix », mais semble avoir rapidement abandonné cette carrière. V. le titre entier de l’édition originale de *l’Esté*, reproduit dans éd. cit., p. 41, puis d’autres allusions, dans la préface du même ouvrage, p. 55, etc. Deux des trois devisants de *l’Esté* sont également étudiants en droit.

⁹ Poissenot, *Nouvelles Histoires tragiques*, éd. cit., Prologue, p. 55.

¹⁰ Poissenot, *ibid.*, p. 56. En fait, cela servira à l’introduction du thème politique favori de l’auteur, celui de la clémence du prince.

¹¹ V. ce qu’en dit Aristote : « La loi commune est celle qui existe conformément à la nature », *Rhétorique*, Librairie Générale Française, Le Livre de poche, 1991, I, 13, 2. Cette loi commune, n’est-elle pas « l’usage » de Poissenot ?

cognoissans presque toujours les diverses et contrariantes affections du menu peuple, par un long usage qu'ils s'estoient acquis, tant chez eux que dehors, ont établi diverses peines pour les vitieux.¹²

C'est donc bien plus efficacement que « la contrainte, l'espouventement et la punition » que les histoires tragiques agiront sur les esprits. En outre, dans une perspective à la fois idéologique et littéraire, leur nom même suggère la parenté avec le genre littéraire de la tragédie : elles sont aussi bien dans leur vision du monde¹³ que dans leur tonalité et leur style profondément imprégnées du tragique de l'existence, qui y est systématiquement mis en scène. En représentant des événements authentiques et funestes¹⁴, elles ont pour le principal objectif une exemplarité écrasante, leur influence morale sur le public témoignant ainsi de la force pratique de l'écriture artistique. Dans le monde de la violence qu'elles représentent, les « mutations de fortune » mènent à des dénouements souvent sanglants, des « catastrophes », et les criminels sont le plus souvent punis, pour que tout ferment de désordre social soit détruit, que l'ordre puisse être rétabli et qu'ainsi un (r)appel à l'ordre, aux valeurs chrétiennes traditionnelles, puisse être adressé à leurs lecteurs.

Le châtement a donc un rôle structurant essentiel, ce que la critique structuraliste n'a pas manqué de mettre en relief à maintes reprises. Le terme et le concept d'« histoires de loi » sont associés par Todorov à certaines nouvelles du *Décameron* et appliqués ensuite aux histoires tragiques dans les travaux de L. Sozzi, S. Poli, A. de Vaucher-Gravili ; ces dernières y sont analysées selon un schéma pratiquement invariable, à savoir loi/transgression ou loi/transgression/ punition¹⁵. Même si ce schéma peut être considéré comme trop simpliste, presque universellement applicable et occultant les

¹² *Nouvelles Histoires tragiques*, éd. cit., p. 58. À d'autres endroits encore, Poissenot parle de l'insuffisance ou même de l'iniquité des lois : v. p. 147-148, puis p. 151.

¹³ À titre de rappel, le monde est vu comme un lieu rempli de misères, où vit l'homme, un être malheureux et infirme V. les lieux communs du *theatrum mundi* et de la *miseria hominis* et notamment le *Théâtre du monde* de Pierre Boaistuau (1558).

¹⁴ Critères que Maurice Lever fixe pour définir l'histoire tragique : *Canards sanglants. Naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993, p. 28. En réalité, ce propos serait à nuancer, notamment quant à la prétendue authenticité des histoires tragiques.

¹⁵ V. en particulier Lionello Sozzi, *L'Histoire tragique nella Seconda metà del Cinquecento francese*, Genesi Editrice, Torino, 1991, p. 9. Des variantes de ce schéma sont également proposées comme par exemple : accomplissement d'un devoir/ récompense.

différences irréductibles entre les œuvres, il a l'avantage de mettre en lumière le thème de la loi et de la justice dans un sens très général de ces termes¹⁶.

Le projet moral, répété inlassablement dans le métadiscours aussi bien par Yver que par Poissenot, celui de « louer le bien et blâmer le mal, pour l'adresse des humains. »¹⁷, devrait donc très souvent consister à faire la justice, à punir les criminels. Comment donc la justice est-elle rendue dans les histoires de nos deux auteurs ? Et par qui ? Pour quels crimes ? Les victimes sont elles dédommagées ou sacrifiées ? Quelle vision de l'homme, s'il y en a une, et si elle est quelque peu cohérente, se dégage-t-elle de ces histoires ?

La justice institutionnalisée, le milieu des hommes de loi, contrairement à ce que l'on pourrait croire, apparaît relativement peu, bien que les malfaiteurs et les criminels y soient légion ; en réalité, dans la plupart des histoires de Poissenot et à peu près la moitié des histoires d'Yver, l'action se passe et se dénoue en dehors de toute scène juridique. Lorsque toutefois ce monde est représenté, le récit est loin d'être focalisé sur le dénouement juridique de l'histoire criminelle ; bien au contraire, celui-ci est raconté assez succinctement : pratiquement aucun juge ou autre employé n'est nommé, aucun être ne prend véritablement forme, l'on passe sous silence l'éthos, le caractère, les affects des juges, leurs paroles ne sont jamais transposées au discours direct et l'on ne peut repérer que quelques désignations ponctuelles des fonctions judiciaires. Ainsi, lorsqu'elle sévit, la justice apparaît omnipotente, impitoyable, expéditive¹⁸, mais presque entièrement impersonnelle comme dans des formules généralisantes de ce genre :

La justice s'estant transportée sur le lieu pour en sçavoir la verité [...] tout aussitost fut apprehendée la femme et par les juges condamnée à mort...

¹⁶ Cela vaut aussi bien pour les « histoires tragiques » que pour les histoires ou nouvelles de l'*Esté*, non qualifiées de « tragiques ». Une transgression ou une épreuve à accomplir pour les héros est présente dans les unes et les autres.

¹⁷ Yver, *Le Printemps*, éd. cit., Salut, p. 519. La même intention se rencontre chez Poissenot : « mon intention n'a esté et ne fut onc autre, ny icy ni ailleurs, que de louer la vertu et blasmer le vice. » *L'Esté*, éd. cit., « A Monsieur de Boissy gentilhomme normand sieur de la Neufville Salut », p. 44.

¹⁸ V. les 1^{ère}, 2^e et 4^e Histoires du *Printemps* d'Yver ; chez Poissenot dans *L'Esté* : 1^{ère} J, H 2 et H3, ainsi que l'histoire de la femme d'Éphèse, 2^e J, H2, 3^e J, H1 et H2 ; dans les *NHT* : NHT 2 et NHT 3.

... il fust saisi au corps et livré entre les mains de *la Justice*, fut executé publiquement selon que bien l'avoit merité.¹⁹

Les peines infligées aux coupables sont elles-mêmes simplement passées en revue ; elles ne servent pas de prétexte à la délectation du narrateur. Ces peines – il s'agit ici de la peine capitale – sont en outre appropriées à la position sociale du criminel : décapitation pour les nobles²⁰, pendaison ou strangulation pour les roturiers²¹. Elles sont parfois doublées de la destruction des biens du criminel.²² D'autres fois le narrateur se contente simplement de constater que tel personnage a été « condamné à mort », « exécuté publiquement ». Rares sont les peines plus raffinées ou plus cruelles, comme le bûcher ou la roue²³. Mais d'autres peines, plus clémentes, sont également prononcées : c'est le cas du bannissement²⁴ et de l'exil, des différentes peines sociales et morales encourues pour des délits moins graves. La variété des peines prononcées pour un même délit peut étonner. Pour un viol l'on peut être condamné à la roue, banni du royaume ou rester impuni²⁵. Le rapt, lui, peut aussi être pardonné, mais aussi sévèrement puni²⁶. Cette disparité des peines, bien qu'elle puisse être expliquée par la fidélité des auteurs aux sources utilisées, ne laisse pas de refléter la pratique de la justice dans la réalité renaissante²⁷.

Le déroulement du procès contre le criminel et son exécution sont donc dans la plupart des cas représentés sans que l'on recoure à des effets spectaculaires, alors qu'un

¹⁹ Respectivement : Poissenot, *L'Esté*, p. 94-95 et NHT 2, p. 141. L'italique est de nous.

²⁰ *Le Printemps* d'Yver : décapitation d'Eraste dans H1, du marquis de Lubets dans H4.

²¹ Brusor dans H1 du *Printemps* d'Yver, pendaison dont est menacé et sauvé Secundus dans *L'Esté*, 1^e J, H2.

²² V. par exemple : « ...duquel tout le *bâtiment fut rasé* jusques au premier étage, et dessus érigé un gibet, en mémoire perpétuelle du crime. Telle fut la récompense de cet infortuné ministre d'amours. » *Printemps* d'Yver, éd. cit., p. 618. Chez Poissenot également : « il fust saisi au corps et livré entre les mains de la Justice, fut executé publiquement selon que bien l'avoit merité. *La miserable maison* dedans laquelle un tant horrible forfait avoit esté complotté et entrepris, fut *arse et bruslée*. » NHT 2, éd. cit., p. 141.

²³ On ne recense que l'exemple de Ponifre dans la 2^e histoire du *Printemps* d'Yver.

²⁴ De tels exemples apparaissent dans l'*Esté*, qui se veut un recueil à combattre la mélancolie, à tonalité décidément moins grave.

²⁵ Dans l'ordre, le sort du personnage de la 2^e Histoire du *Printemps*, puis de celui de la 1^{ère} Histoire de la 3^e Journée, de *L'Esté*, enfin celui des rustres de NHT 1.

²⁶ Respectivement le pardon dans les H1 et H2 de la 3^e Journée de *L'Esté*, puis punition dans NHT1 ou la 4^e H du *Printemps* d'Yver.

²⁷ Les textes juridiques en témoignent également, v. par ex. sur la question du viol : Stéphanie Gaudillat Cautela, « Questions de mot. Le 'viol' au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, 24 | 2006, mis en ligne le 1^{er} décembre 2008 : <http://clio.revues.org/index3932.html>.

Rosset s'y attardera longuement à peine cinquante ans plus tard. Les tortures et la mise à mort même sont décrites de manière assez lapidaire, il n'y a pas d'indications sur la souffrance, aucune gestuelle ou émotion du condamné n'est évoquée ; il suffit d'une ou deux phrases pour présenter le spectacle du corps supplicié ; tout se passe comme si les narrateurs, en chroniqueurs, ne faisaient qu'un constat irrévocable.

L'une des rares descriptions plus détaillées du supplice et de l'exécution est celle que l'on trouve dans la 2e Histoire du *Printemps*. À titre de rappel, Ponifre, après avoir soudoyé les servantes, enivre et viole leur maîtresse pour ensuite la prendre pour femme. Son crime découvert, les coupables sont livrés à la torture ; le principal coupable, avant d'être exécuté, doit faire amende honorable et est soumis au port de la torche, considéré comme particulièrement humiliant²⁸ :

Ce qu'étant considéré par les juges ... présentèrent la torture aux chambrières accusées : lesquelles, épouvantées par l'appréhension et *horreur du tourment*, selon la fragilité du sexe, confessèrent soudain la vérité ; [...] *requit grâce à justice et pardon à sa femme* [...] les chambrières furent *condamnées à être brûlées vives*, [...] Et, par même jugement, Ponifre, après avoir assisté à cette exécution *une torche en la main, fut rompu sur la roue et jeté mi-mort au même feu*.²⁹

Lorsqu'il est personnifié, l'appareil judiciaire l'est la plupart du temps par le souverain ; le monarque, d'après une certaine conception politique de plus en plus répandue, incarne l'État, et il est par conséquent le législateur juste du royaume. Certaines différences dans le traitement du rôle joué par le prince peuvent être relevées entre Yver et Poissenot. Ce dernier consacre une attention toute particulière à l'importance du souverain et toute la 2e journée de l'*Esté* traite le thème de sa sagesse et de sa clémence, de ses qualités morales, qui sont le fondement du bon gouvernement du royaume³⁰ et il y revient avec insistance dans les *Nouvelles Histoires tragiques*³¹. C'est

²⁸ Ou, selon certaines interprétations, comme purifiant. V. à ce sujet Pascal Bastien, « Usage politique des corps et rituel de l'exécution publique à Paris, XVIIe-XVIIIe siècles », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 6, n° 1 | 2002, mis en ligne le 2 février 2009 : <http://chs.revues.org/index232.html>, p.10-11.

²⁹ *Le Printemps*, éd. cit., p. 566.

³⁰ Et dans l'*Esté* en dehors de cette 2e Journée, 1ère J, H2 et H3, 3e J, H1 et H2.

³¹ Ainsi dans les NHT 2 et NHT 3. Et dans le Prologue également : « ...nous trouverons que les citez, Royaumes, Monarchies et Empires sont maintenus en leur entier, et fleurissent beaucoup davantage par la foy, douceur et clemence du Prince que par la force et les armes », *NHT*, éd. cit., p. 56.

pourquoi, dans les histoires de Poissenot, les jugements énoncés par le souverain ne sont jamais ouvertement contestés ni par le narrateur, ni par les protagonistes de l'histoire. Même lorsque le monarque semble avoir mal jugé et avoir failli à son devoir, c'est uniquement par la faute de ses courtisans, occupés à comploter, qu'il a agi ainsi ; une fois le souverain détrompé, les traîtres et les détracteurs seront démasqués et punis³². Ce cas de figure est présent dans l'histoire de Combabe³³, injustement accusé d'adultère avec Stratonice, la femme du roi Antiochus, alors qu'il était allé jusqu'à se soumettre à l'émascation pour éviter tout commerce avec sa reine, qu'il avait juré de protéger et dont il était malencontreusement tombé amoureux. Mais cet acte d'auto-castration – bien que Poissenot reprenne sa source – ne laisse pas d'être déroutant. Non seulement le souverain a été abusé – donc imparfait – et sa première tentative de faire la justice a dû échouer, mais tout se passe comme si Combabe était le seul à pouvoir se faire la justice ; l'acte d'émascation semble déjà une contestation sourde du droit du souverain de disposer du corps et du cœur de ses sujets.

Yver, en revanche, bien que tout manquement au souverain, toute trahison, soient sévèrement punis en tant que crimes de lèse-majesté, introduit aussi à l'inverse le motif du monarque égaré par sa concupiscence. C'est ainsi que dans la 4e Histoire, où un certain marquis, en dépit des raisons complètement désintéressées pour lesquelles il avait aidé le roi d'Angleterre à enlever la dame de son cœur, est accusé d'avoir comploté contre son propre souverain, le roi du Danemark :

...que même avoit été fauteur de ce rapt, au grand déplaisir de son roi et déshonneur du royaume. Parquoi, après avoir été convaincu par sa propre confession en la torture, fut, comme *traître à son prince, décapité* en son propre château de Larcherot, où la conspiration avoit été exécutée ; duquel tout le bâtiment fut rasé jusques au premier étage, et dessus érigé un gibet, en mémoire perpétuelle du crime. Telle fut la récompense de cet infortuné ministre d'amours.³⁴

³² Et cela d'autant plus cruellement qu'ils avaient abusé le roi : « j'ordonne dès à present que tous les calomniateurs qui par leurs faux rapports ont detracté de vous soient *hachis en pieces*, pour avoir par leur langue venimeuse induit le Roy Antiochus.... », *L'Esté*, éd. cit., p. 179.

³³ *L'Esté*, 2e Journée H2, p. 144-185.

³⁴ *Le Printemps*, éd. cit., p. 618.

La justice royale est impitoyable, et la raison d'État l'emporte sur l'amour. Mais, dans la 1^{ère} Histoire du *Printemps*, l'amour fait perdre toute sa raison au sultan Soliman, amoureux de Perside, femme d'Eraste. Il agit de sorte à se débarrasser de son rival en matière d'amour et rend son jugement contre Eraste sur de fausses accusations préméditées par lui et son conseiller. Le souverain est ici, circonstance atténuante, un « infidèle », et le procès est orchestré par ses acolytes :

...le prévôt de l'hôtel le saisit, et mit en prison étroite. [...] le roi [...] fit brèvement faire le procès *au pauvre gentilhomme*. Parquoi, *par faux témoins, dont il avoit fait provision*, le convainquit de rébellion et trahison, à savoir, d'avoir voulu remettre Rhodes entre les mains des chrétiens.³⁵

La compassion exprimée envers le gentilhomme exécuté (« pauvre gentilhomme ») puis la désapprobation à l'égard de la conduite du sultan (« par faux témoins dont il avait fait provision ») rendent compte de la culpabilité de ce dernier ; il n'est plus le souverain sublime, mais le despote inique, le criminel et l'« antagoniste barbare »³⁶ animé par son amour libidineux.

Une forme particulière de justice, sa forme viciée et dégradée, est représentée par la vengeance à laquelle les deux auteurs, et Poissenot particulièrement, confèrent un rôle primordial ; la vengeance est tout d'abord l'un des deux thèmes de la 2^e Journée de l'*Esté*³⁷. Elle est réprouvée par l'un des devisants de l'*Esté*, appelée « maudite passion », profanation du droit « tant divin qu'humain »³⁸ alors que l'homme vindicatif est le « diable incarné »³⁹, sa vengeance dépassant généralement l'injure reçue⁴⁰. Le long débat auquel cette passion incite les devisants oppose notamment Desroches, adepte du pardon

³⁵ *Ibid.*, p. 546.

³⁶ La formule est de L. Sozzi, *op. cit.*, p. 17.

³⁷ « Au premier, est réprouvée la commune erreur des vindicatifs, qui pensent réparer leur honneur se vengeant, avec plusieurs histoires de ceux qui se sont laissez transporter à ceste maudite passion », Poissenot, *L'Esté*, « Sommaire du contenu ès trois journées de l'Esté », p. 43.

³⁸ *L'Esté*, éd. cit., p. 126.

³⁹ *Ibid.*, p. 127.

⁴⁰ C'est ainsi que Desroches s'exprime à propos des soldats, accusés par ses interlocuteurs de violence et de cruauté. Il soutient que « la vengeance que prend d'eux ceste immisericordieuse populace surpasse toutes les offenses et outrages qu'elle pourroit avoir receu », *ibid.*, p. 207.

et de la charité chrétienne,⁴¹ et Chateaubrun, mû par l'instinct de vengeance, mais avouant que de tels individus sont « monstrueux et bestiaux »⁴². Le débat est tranché⁴³ par Prefouché, qui, lui, admet une vengeance exécutée dans la colère à la différence de celle exécutée à froid :

...que lorsque les perturbations nous saisissent et que sommes poussez d'une juste cholere, il est malaisé de se refrener et si bien temperer *qu'il ne sorte des esclats de l'antiperistase qui se faict en nous.*⁴⁴

Pourtant, la vengeance, forme illégitime et primitive de justice, est un des mobiles des actions mises en œuvre par certains protagonistes des histoires⁴⁵. Elle peut revêtir différentes formes et n'être qu'un manquement à la parole donnée, comme dans l'histoire de l'architecte grec auquel les Vénitiens avaient promis en signe de gratitude une statue à l'intérieur de l'église Saint-Marc fraîchement construite, statue finalement érigée en dehors de l'église à cause de son indiscretion. Mais elle prend des tours beaucoup plus dramatiques dans d'autres situations. C'est ainsi que dans la 3e Histoire du *Printemps*, le seigneur d'Alègre, dont la femme aimée est en train de mourir empoisonnée, se venge sur Adilon, le traître qui en est responsable⁴⁶. Un clerc, pour avoir eu des relations charnelles avec la fille de son maître, est tué dans une embuscade par les gens de celui-ci :

Ceux qui l'attendoient de pied coy l'eurent plus tost jetté mort par terre, luy donnant *d'une balle ramée par la teste*, qu'il n'eut pensé ny à se defendre, ny d'où lui venoit si douce salutation. Les meurtriers le despouillerent et, *luy liant une pesante pierre au col*, le jetterent dedans la riviere, sans que depuis il en ait esté aucune nouvelle.⁴⁷

⁴¹ « Je vous demande de quel plus grand merite seroit nostre religion que celle des payens, si seulement nous voulions bien à ceux qui nous en veulent ? », *ibid.*, p. 118.

⁴² *Ibid.*, p. 122.

⁴³ Enseignement tout contraire à celui donné par Montaigne dans « De la colère », *Essais*, éd. P. Villey, Paris, Quadrige, PUF, 1965, II, 31.

⁴⁴ Poissenot, *L'Esté*, éd. cit., p. 127.

⁴⁵ V. 3e Histoire du *Printemps*, ensuite 1ère et 3e Histoire de la 3e Journée de l'*Esté*, les NHT 4 et NHT6. D'autres histoires racontées brièvement au passage, dans les arguments etc., traitent également ce thème.

⁴⁶ Et c'est lui, le seigneur d'Alègre, à qui le fruit empoisonné était destiné, qui se sent responsable de la mort de Clarinde : « Et cette appréhension lui gêna l'âme d'un dépit si forcené, que dès lors il print conclusion d'en faire lui-même *la vengeance si cruelle*, que sa faute en seroit aucunement amendée », *Le Printemps*, éd. cit., p. 591.

⁴⁷ Poissenot, NHT 4, éd. cit., p. 199. Les scènes de vengeance sont dans l'ensemble plus pittoresques que les scènes d'exécutions.

Dans une autre histoire, à tonalité comique, la femme adultère est défigurée⁴⁸, ailleurs les protestants ayant cruellement assassiné le prêtre catholique sont tués à leur tour⁴⁹. De tels dénouements sont rarement condamnés par les narrateurs : la vengeance est donc juste et justifiable, et semble se conformer à ce que disait Aristote : « En effet, c'est presque ne pas être injuste que de causer à quelqu'un le préjudice qu'il cause d'ordinaire à autrui »⁵⁰.

Un certain nombre de crimes, parfois graves, restent toutefois impunis : dans certains cas le narrateur avoue ne pas savoir ce qu'il est advenu des criminels ou simplement passer leur sort sous silence⁵¹. La question du sort des malfaiteurs et des criminels d'une part, et des victimes d'autre part, révèle un dysfonctionnement plus grave encore. Les premiers, des hommes presque dans la totalité, qu'ils soient nobles ou roturiers⁵², Français, Italiens ou Allemands, sont muets, dénués de la conscience de la gravité de leurs actes, insensibles devant le sort de leurs malheureuses victimes⁵³ ; ils n'éprouvent aucun sentiment de remords, aucun besoin de rachat. Un criminel comme Ponifre ne cesse de crier son innocence : « ... mais il fit du méconnu et nioit le fait à pur et à plat, excusant sa confession sur l'aliénation de son esprit, causée par le vin, à laquelle ne falloît avoir non plus d'égard qu'aux paroles d'un fou... »⁵⁴.

⁴⁸ La femme adultère d'un médecin avale le breuvage préparé spécialement pour elle par le mari : « ...de laquelle se voulant venger, eut recours à son art, lui faisant boire un breuvage *qui la rendit tellement valetudinaire, bourranfle et difforme...* », *L'Esté*, éd. cit., p. 251.

⁴⁹ Aux protestants sur qui les paysans se vengent de la mort de Georges Pelleteret, « ... on coupa à tous la gorge », NHT 6, éd. cit., p. 250.

⁵⁰ Aristote, *Rhétorique*, éd. cit., I, 12, 27.

⁵¹ Le premier cas de figure est représenté par la NHT 1 : « Au livre où j'ay leu l'histoire de Floridanus et Eliude, il ne se dict rien si les malfaiteurs furent punis ou non », éd. cit., p. 119. La tentative de viol et le meurtre ne seront donc jamais jugés. On peut encore objecter ici, qu'il s'agit du respect de l'authenticité de l'histoire. Le deuxième cas de figure est présent dans la NHT 5, le sort de la servante ayant contaminé la jeune fille par la syphilis reste entièrement obscur.

⁵² Une légère différence existe entre Yver et Poissenot : chez le premier les protagonistes sont majoritairement des nobles, même s'ils ont des complices de basse extraction, alors que chez le second les assassins et les criminels sont au contraire plus souvent des « vilains ». V. notamment les NHT : des rustres sont assassins de Floridan et d'Elvide (NHT 1), des bergers tentent de s'emparer des biens de l'empereur Maximilien et de l'assassiner (NHT 2), une servante protestante contamine sa maîtresse (NHT 5), des pillards protestants massacrent le maître Georges Pelleteret (NHT6).

⁵³ Floride essayant d'apitoyer l'un des rustres n'y parvient pas : « Ses propos, interrompus de mille sanglots redoublez, eussent peu esmouvoir les pierres, et toutefois ils n'eurent aucune force sur le coeur lasche et poltron de ce Pitaut... », Poissenot, NHT 1, éd. cit., p. 117.

⁵⁴ *Le Printemps*, éd. cit., p. 565. Une notable exception à cette absence de remords est incarnée par le sultan Soliman : « Voilà comment ce pauvre barbare, [...] voulut réparer la faute commise, de laquelle *s'accusant soi-même*, protesta d'en faire deuil toute sa vie... », *ibid.*, p. 548.

En revanche, ce sont surtout les victimes qui sont envahies par le sentiment de culpabilité. L'exemple de Fleurie, victime de Ponifre, est particulièrement saisissant. Hantée par ce sentiment, elle prend un plaisir particulièrement masochiste à avaler du vin bouilli, celui-là même sous l'effet duquel elle avait cédé à Ponifre. Elle semble adhérer à la conviction répandue à l'époque, qu'une femme ne peut en fait être violée sans son consentement⁵⁵ ou du moins elle s'aperçoit qu'elle a failli à la maîtrise morale et physique de soi : c'est en quoi elle se trouve condamnable. Cette tendance à se châtier soi-même, ou tout simplement à mourir, apparaît sous d'autres formes encore : une fois Eraste décapité sur l'ordre de Soliman, Perside s'expose volontairement à la mort :

Ce dit, passa toute la tête et le sein par un créneau, faisant semblant de vouloir tirer contre les Turcs par cette canonade ; lesquels, cuidant que ce fût un soldat, lui mirent à coups de mire deux balles dans l'estomac...⁵⁶

À côté d'un suicide déguisé comme celui-là, on peut en trouver bien d'autres. Les victimes, qu'elles aient le sentiment d'avoir péché, d'avoir entaché leur honneur à jamais, meurent de douleur, cèdent au désespoir⁵⁷.

Il s'avère donc après une analyse rapide des histoires d'Yver et de Poissenot que la justice institutionnalisée, quand elle s'exerce, est efficace et rarement prise en défaut. La mimésis de la violence judiciaire est minimale, l'exemplarité consistant dans l'acte même de rendre la justice. Mais, cette infaillibilité apparente est minée d'abord par l'incorrigibilité des criminels, animés de passions les plus viles, et qui font rarement preuve de contrition, réduisant ainsi la justice à la pure répression. Fait plus grave encore, elle est minée par la présence trop fréquente des actions de vengeance entreprises par des particuliers, incarnation et expression de la loi du talion. Enfin, les victimes innocentes

⁵⁵ V. Stéphanie Gaudillat Cautela, art. cit., p. 5.

⁵⁶ *Le Printemps*, éd. cit., p. 547.

⁵⁷ La jeune fille contaminée par sa servante est un autre exemple remarquable ; elle va mourir d'inanition : « ...elle fut immuable, et ne voulut donner à son corps aliment ni nourriture, de sorte que trois jours après, extenuée, en partie du travail qu'elle avoit pris, ne reposant aucunement et ne faisant que se plaindre, gemir et soupirer, elle se trouva si foible et debile que ne pouvant plus porter le faix de tant d'ennuis... aller tenir compagnie aux autres ombres infernales. », Poissenot, NHT 5, éd. cit., p. 229.

mais tourmentées par leur conscience ou par leur douleur, deviennent doublement victimes de leurs bourreaux et, même épargnées, sombrent souvent dans la mort.

Tamara Valcic
Université de Novi Sad